

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1042333-71-2010
(CM-2020-4530)
Dossier accréditation : AM-2001-8006
Québec, le 27 janvier 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Line Lanseigne

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Association accréditée

c.

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Employeur

DÉCISION

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹ qui exploite un ou des centres hospitaliers spécialisés, centre hospitalier, centre d'hébergement et des soins de longue durée, centre de réadaptation, centre local de services communautaires, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 5 octobre 2020, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève. Le même jour, l'ensemble des associations accréditées du réseau de la santé affiliées à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (la FIQ) soumet de telles demandes d'approbation au Tribunal.

[4] L'employeur est alors invité à commenter la liste de services essentiels de l'association, ce qu'il a fait².

[5] Le 20 novembre 2020, le Tribunal rend une décision dans *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*³, déclarant qu'une liste de services essentiels basée sur les centres d'activités locaux, n'est pas conforme à l'article 111.10.1 du Code, et par conséquent, est insuffisante.

[6] Constatant que la liste produite par l'association accréditée dans le présent dossier prévoit aussi des services répartis selon les centres d'activités, le Tribunal l'invite à lui faire part de sa position à ce propos.

[7] Le 2 décembre 2020, une liste amendée de services essentiels est produite⁴.

[8] Pour les motifs exposés dans la décision *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*⁵, le Tribunal considère que cette liste amendée est recevable et que les unités de soins, catégories de soins ou de services⁶ proposées à la liste sont intelligibles et conformes au Code. Elles peuvent être analysées en vue d'en établir la suffisance.

[9] Dans ce contexte, la présente décision vise à déterminer quels services doivent être maintenus pendant la grève.

² Les parties ont ensuite été invitées à présenter leurs observations sur l'unité de référence, les services devant être maintenus en centre d'hébergement et de soins de longue durée et ceux devant être prévus considérant la pandémie de la COVID 19.

³ 2020 QCTAT 4288, révision pendante.

⁴ Voir annexe 2 (liste modifiée) du présent document.

⁵ 2020 QCTAT 4759, révision pendante

⁶ Dans le but d'alléger le texte, elles seront désignées « *catégories de soins* ».

ANALYSE

[10] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels à l'aide des critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[11] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[12] Rappelons qu'à défaut d'entente, c'est la liste soumise par l'association accréditée qui doit être évaluée.

[13] Après analyse des positions des parties sur leurs points de désaccord, et pour les motifs exposés dans la décision CISSS des Laurentides⁷, le Tribunal considère que le maintien des services suivants est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, sous réserve des exceptions locales :

| Unités de soins, catégories de soins ou de services | Pourcentage de temps travaillé et modalités particulières |
|--|---|
| Services de santé courants | 50 % (60 % après six jours de grève) |
| Info-santé | 60 % (70 % après six jours de grève) |
| Soins à domicile Incluant les soins à domicile réguliers, les soins à domicile en santé mentale, l'aide à domicile, le suivi professionnel en ressources intermédiaire et de type familial | 60 % (70 % après six jours de grève) |

⁷ Précitée note 5.

| | |
|--|--|
| Soins à domicile continus Incluant le suivi intensif dans le milieu | 85 % |
| Inhalothérapie à domicile | 70 % (80 % après six jours de grève) |
| Services externes en santé mentale Incluant le suivi d'intensité variable, l'accueil, analyse, orientation et référence, le service ambulatoire en santé mentale de 1 ^{re} ligne, le service d'évaluation et traitement de 2 ^e et 3 ^e ligne | 60 %. Les services de l'accueil, l'analyse, orientation et référence doivent être maintenus à 70 % |
| Groupes de médecine familiale Incluant les GMF, les unités de médecine familiale, le planning familial-interruption volontaire de grossesse | 60 % |
| Consultations externes Incluant différents services ambulatoires, la médecine de jour, les cliniques spécialisées, l'accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie | 70 % (80 % après six jours de grève) |
| Santé parentale et infantile Incluant les programmes de santé publique en matière parentale et infantile, le développement, l'adaptation et l'intégration sociale | 40 % (60 % après six jours de grève) |
| Prévention et promotion de la santé Incluant les cliniques de saines habitudes de vie, le service de santé aux réfugiés, la prévention des ITS, l'immunisation, la sécurité transfusionnelle, les programmes de vaccination, la santé des jeunes, la santé scolaire | 40 % |
| Centre d'hébergement de soins de longue durée | 90 % |
| Aigus et urgence Incluant l'urgence, l'urgence psychiatrique, les soins intensifs, les soins intensifs psychiatriques, les grands brûlés, la néonatalogie, le centre antipoison | 100 % |
| Maladies infectieuses | 60 % |
| Réadaptation Incluant les déficiences physiques, motrices et intellectuelles, les maladies neuromusculaires, la myélopathie, la réadaptation aux toxicomanes, les foyers de groupe | 70 % |
| Surveillance, assistance et accompagnement des patients Incluant la réadaptation pour traumatismes cranio-cérébraux, les usagers admis pour toxicomanie ou déficience physique, l'hébergement psychiatrique, l'intervention et suivi de crise en santé mentale, les résidences à assistance continue, l'évacuation aéromédicale, le déplacement des usagers autochtones. | 90 % |
| Centres et hôpitaux de jour Incluant l'hôpital de jour en santé mentale | 40 % pour les centres de jour et 60 % pour les hôpitaux de jour |
| Services de soutien Incluant le déplacement des usagers entre établissements | 40 % (60 % après six jours de grève) |

| | |
|---|--------------------------------------|
| Services psychosociaux Incluant les services sociaux, la psychologie, le volet psychosocial des services aux sinistrés | 40 % (60 % après six jours de grève) |
| Protection de la jeunesse et sécurité publique Incluant la santé des jeunes et l'expertise devant les tribunaux | 50 % |
| Diagnostic Incluant les laboratoires, les prélèvements, l'électrophysiologie, l'endoscopie, la coloscopie, l'imagerie médicale, la physiologie respiratoire. | 80 % |
| Unités de soins Incluant les unités de médecine générale, les unités de médecine spécialisée, les soins intermédiaires, la périnatalité, la pédiatrie, la gériatrie, l'hémodialyse, l'inhalothérapie, l'hémodynamie, l'hémo-oncologie, la radio-oncologie, la psychiatrie, l'unité de réadaptation fonctionnelle intensive. | 85 % |
| Bloc opératoire Incluant le bloc opératoire, la chirurgie d'un jour, la salle de réveil | 70 % (80 % après six jours de grève) |
| Administration, gestion, coordination Incluant la santé au travail, les projets de recherche, l'enseignement, la gestion et le soutien aux autres programmes, l'administration des soins, l'administration du personnel. | 40 % |

[14] De plus, les constats suivants, relatés dans cette même décision, s'appliquent ici :

- Le Tribunal n'est pas lié par l'annexe à la liste de services essentiels décrivant la composition des catégories de soins par activités de référence. C'est au regard des catégories elles-mêmes que les services essentiels doivent être évalués. Si, lors d'une grève, le niveau de service à maintenir pour un soin ou un service devenait litigieux, les parties devront en discuter et, à défaut d'entente, en aviser le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire;
- Les services essentiels au bloc opératoire ne peuvent pas être calculés en fonction de la moyenne des services maintenus à l'été 2019 comme le propose l'association accréditée. Contrairement à cette période dont la durée est déterminée et planifiée, la présente décision vise à identifier les services suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, quelle que soit la durée d'une grève;
- Le rehaussement des services essentiels après six jours cumulatifs de grève ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique, considérant qu'une seule modulation est prévue et qu'elle s'appliquera à un seul moment, soit après le sixième jour de grève;

- Les exceptions de l'association accréditée aux catégories de soins qui haussent les pourcentages de services à maintenir pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique sont retenues et considérées suffisantes⁸;

[15] Par ailleurs, le Tribunal comprend que les services prévus en annexe sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[16] De plus, le Tribunal précise que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- À moins que les parties n'en aient convenu autrement, dans la mesure où l'association accréditée a les informations sur les horaires de travail en temps requis, elle doit fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des catégories de soins concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages déclarés suffisants. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'association ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités;
- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;

⁸ Ces exceptions incluent le pourcentage de temps travaillé que propose l'association accréditée au bloc opératoire.

- Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[17] Compte tenu de la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[18] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[19] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[20] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[21] Le Tribunal ne peut entériner une demande de l'association accréditée concernant l'accès au local syndical ou la libre circulation de ses représentants dans les diverses unités de l'établissement ni quant à l'octroi de libérations syndicales, lorsque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal modifie la liste en retirant ces dispositions, le cas échéant. Les parties ne doivent donc pas en tenir compte.

[22] La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[23] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que la liste annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal;

Line Lanseigne

M^e Louis Guertin
M^e Eva Dubuc-April
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)
Pour l'association accréditée

M^e Éric Séguin
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'employeur
LL/rtl